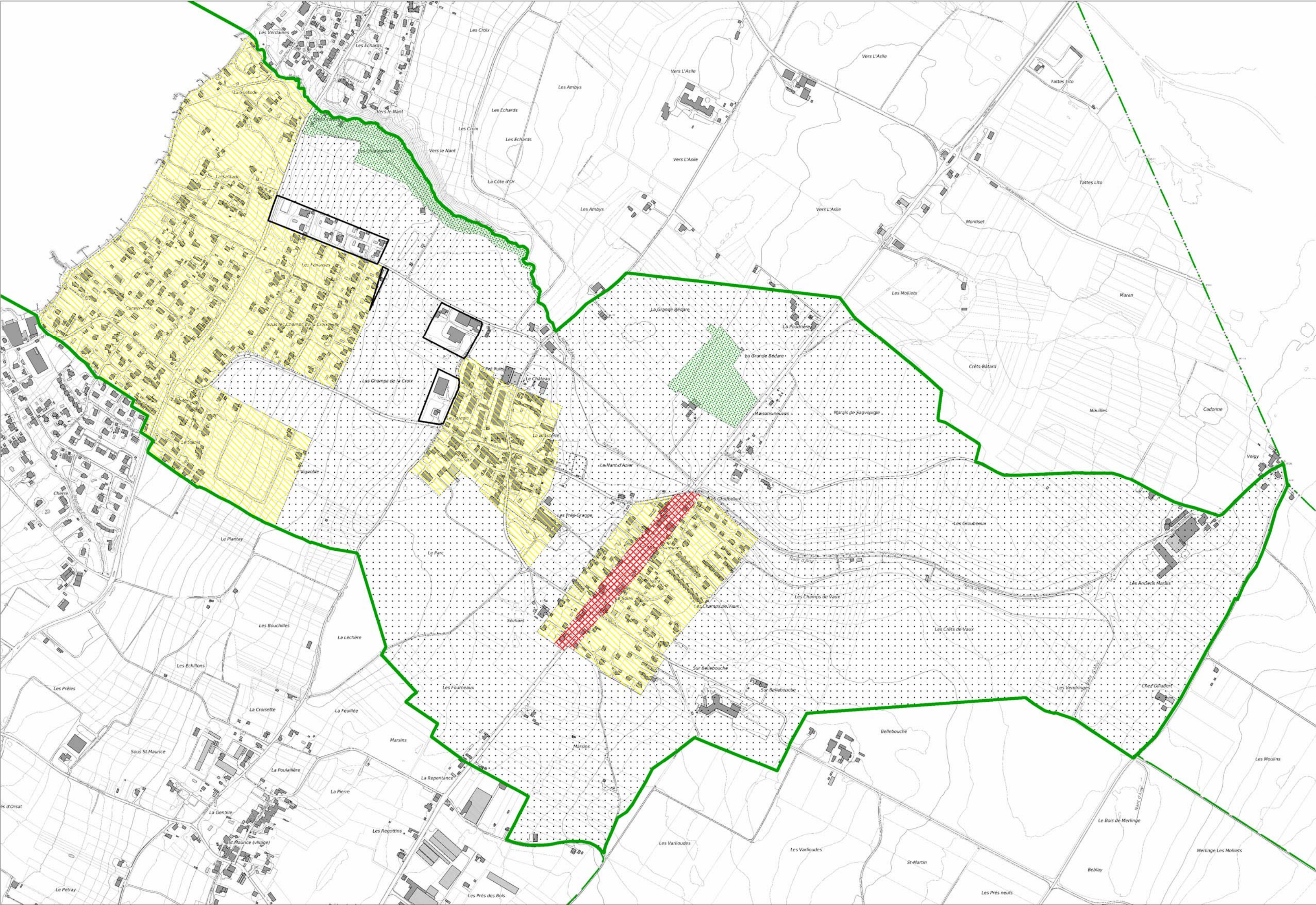






REPUBLICQUE ET CANTON DE GENEVE

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Domaine de l'aménagement du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB

CORSIER

(selon art. 44, 1er al. OPB)

DS II

DS IIIdIII

DS III

DS IV

proposition d'attribution de DS selon la zone d'affectation

DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spécial)

Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

Zone de verdure

V

Zone agricole

AG

Zone de bois et forêts

BF

Périmètre de protection des rives Rhône

PRR

Zone de jardins familiaux

Autoroute/rails de chemin de fer/ tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône

: pas d'attribution

: pas d'attribution

- aux bâtiments d'enseignement

- aux hôpitaux et cliniques

- aux établissements médico-sociaux (EMS)

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

Dans les zones régies par la loi de protection des rives du Rhône :

- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

Echelle

1 : 7500

N

Date : 01.03.2006

Produit par : AS

Code sous-secteurs statistique

19.00.00

Code alpha.

COR

Observations :

Code aménagement

518

Plan n°

29550 - 518

Adopté par le Conseil d'Etat le : 20 février 2008

CDU :